



**LA ROCHE
SUR FORON**

RÈGLEMENT DES
CIMETIÈRES ROCHOIS

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 ^{er} - Désignation des cimetières	p. 4
Article 2 - Destination	p. 4
Article 3 - Affectation des terrains	p. 4
Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement	p. 5

TITRE II - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES

Article 5 - Emplacements	p. 5
Article 6 - Gestion administrative	p. 5

TITRE III - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 7 - Horaires d'ouverture	p. 6
Article 8 - Accès aux cimetières	p. 6
Article 9 - Décence	p. 6 et 7
Article 10 - Points de tri	p. 7
Article 11 - Vols et dégradations	p. 7
Article 12 - Surveillance des opérations funéraires	p. 7 et 8

TITRE IV - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 - Autorisation préalable à l'inhumation	p. 8
Article 14 - Délai d'inhumation	p. 8
Article 15 - Opérations préalables à l'inhumation	p. 8 et 9

TITRE V - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 16 - Emplacement individuel	p. 9
Article 17 - Dimensions	p. 9
Article 18 - Attribution	p. 10
Article 19 - Aménagement	p. 10
Article 20 - Reprise de sépultures en terrain commun	p. 10 et 11

TITRE VI - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 21 - Attribution	p. 11 et 12
Article 22 - Paiement des concessions	p. 12
Article 23 - Droits et obligations des concessionnaires	p. 12 et 13
Article 24 - Durée des concessions	p. 13
Article 25 - Reprises des concessions à perpétuité et centenaires	p. 13
Article 26 - Renouvellement des concessions à durée déterminée et reprises	p. 13 et 14
Article 27 - Conversion, rétrocession et transmission	p. 14
Article 27.1 - Conversion : allongement de durée	p. 14
Article 27.2 - Rétrocession	p. 14 et 15
Article 27.3 - Transmission	p. 15

TITRE VII - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

Article 28 - Espaces cinéraires	p. 16
Article 29 - Columbarium et cavurnes	p. 16
Article 30 - Renouvellement	p. 17
Article 31 - Espace de dispersion	p. 17

TITRE VIII – RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 32 - Autorisations.....	p. 17 et 18
Article 33 - Périodes et durée	p. 18
Article 34 - Caveau.....	p. 18 et 19
Article 35 - Dimensions et limites.....	p. 19 et 20
Article 36 - Responsabilités	p. 20
Article 37 - Sécurité des travaux.....	p. 20 et 21
Article 38 - Réalisations des travaux.....	p. 21 et 22
Article 39 - Entretien.....	p. 22
Article 40 - Plantations	p. 22 et 23
Article 41 - Legs	p. 23
Article 42 - Concessions entretenues aux frais de la ville	p. 23
Article 43 - Caveau provisoire.....	p. 23 et 24

TITRE IX - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 44 - Autorisations.....	p. 24 et 25
Article 45 - Exécution des opérations d'exhumation.....	p. 25 et 26
Article 46 - Mesures d'hygiène	p. 26
Article 47 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés.....	p. 26
Article 48 - Ouverture des cercueils.....	p. 27
Article 49 - Exhumations et ré-inhumations	p. 27
Article 50 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	p.27
Article 51 - Ossuaire des cimetières	p. 27 et 28

TITRE X - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET RÉUNION DE CORPS

Article 52 - Autorisations.....	p.28
Article 53 - Délais et conditions	p.28

TITRE XI. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 54 - Surveillance.....	p.28
Article 55 - Infractions.....	p.28

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré, pour le territoire de la ville de La Roche-sur-Foron :

- cimetière des Afforêts, sis Rue Lamartine ;
- cimetière d'Oliot, sis Impasse d'Oliot.

Seule la Commune est habilitée à gérer les cimetières.

Article 2 - Destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayants-droit à l'inhumation dans une concession située dans les cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une concession dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit inhumée décemment. Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsque celle-ci n'a pas de famille connue au moment du décès, le Maire en assure les funérailles et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la Commune de se faire rembourser auprès des héritiers éventuels du défunt.

Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des concessions particulières individuelles, familiales ou collectives.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de La Roche-sur-Foron ne pourront pas choisir le cimetière. Elles pourront émettre un souhait. Dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain, sur décision du Maire.

Le concessionnaire n'aura pas le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf éventuellement pour obligations culturelles.

TITRE II. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES

Article 5 - Emplacements

Les cimetières sont divisés en emplacements affectés chacun à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, en caveaux, ou en sépultures cinéraires.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections, les besoins, les possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Les emplacements sont attribués libres de corps et de construction.

Article 6 - Gestion administrative

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières, mentionnant pour chaque inhumation : les nom, prénom(s) du défunt, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement le lieu et la durée de la concession ainsi que tout autre renseignement relatif à la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles pourra également être enregistré, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE III. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 7 - Horaires d'ouverture

Un panneau placé à la porte des cimetières indique leurs heures d'ouverture et de fermeture.

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 8 - Accès aux cimetières

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ébriété, à toutes démarches commerciales, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux voitures et autres véhicules en tous genres sauf :

- les véhicules utilisés par les services municipaux ;
- les opérateurs funéraires habilités ;
- les voitures de service et les véhicules employés par les marbriers funéraires pour le transport des matériaux ;
- les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite sous réserve d'en informer le service des cimetières ;
- les véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies dudit certificat, lequel devra être renouvelé tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la Police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les chiens mêmes tenus en laisse sont interdits à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 9 - Décence

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés sur les murs extérieurs et à l'intérieur des cimetières.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui sauf d'entretien courant, d'endommager d'une manière quelconques des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- de jouer, boire, manger et fumer ;
- de photographier ou de filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation du service des cimetières et/ou du concessionnaire ou de ses ayants-droit ;
- Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés par la Police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Article 10 - Points de tri

Les déchets émanant des fleurissements (fleurs fanées, pots, jardinières...) doivent être recyclés dans les points de collectes prévus à cet effet à l'entrée de chacun des deux cimetières. Ils doivent être dûment triés et déposés dans chacun des bacs appropriés.

Article 11 - Vols et dégradations

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des personnes, de la sorte il est déconseillé de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture pourra être considéré tel une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 12 - Surveillance des opérations funéraires

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent sous la responsabilité du Maire, en présence d'un agent de Police municipale.

Lorsque le corps est transporté hors de la Commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions que visées ci-dessus.

TITRE IV. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 - Autorisation préalable à l'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt, scellement d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une demande d'autorisation d'ouverture de concession adressée au Maire au moins 72h00 avant l'inhumation, sauf urgence. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, l'heure et le jour de l'inhumation, ainsi que les références de la concession et la qualité de la personne ayant pouvoir à l'organisation des funérailles.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Article 14 - Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf urgente, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Préfet, sans déroger à l'autorisation qui sera délivrée préalablement par le Maire.

Article 15 - Opérations préalables à l'inhumation

Pour la bonne gestion des inhumations, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation, si le cercueil comporte une enveloppe métallique et à toutes fins utiles le type et les dimensions du cercueil.

L'installation, l'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par l'entreprise habilitée et mandatée par le concessionnaire ou un ayant-droit.

Toute présence d'eau dans le caveau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation, au frais du concessionnaire ou ses ayants-droits.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle devra être bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches sont interdites.

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise habilitée de leur choix. La liste des opérateurs habilités par la Préfecture de Haute-Savoie est disponible au service des cimetières et affichée dans le panneau municipal d'affichage légal.

TITRE V. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 16 - Emplacement individuel

Pour les emplacements en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 centimètres au moins. Le terrain commun est accordé en tant qu'emplacement individuel, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 17 - Dimensions

Conformément aux articles R. 2223-3 et suivants du CGCT, chaque fosse a au minimum 1,50 à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 18 – Attribution

L'emplacement est attribué par le Maire. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps ou non concédés.

Si le défunt n'avait pas ou ne souhaitait pas de concession, il est inhumé en terrain commun, dans un emplacement individuel. Cet emplacement est attribué gratuitement par le Maire, pour au moins 5 ans.

Article 19 - Aménagement

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans le terrain commun. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains.

Toute construction souterraine tel un caveau y sera interdite. La Commune pourra poser une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et sans famille.

Les tombes en terrain commun pourront être fleuries, à charge pour le dépositaire des fleurs de les enlever en fin de floraison. A défaut, la Commune se réserve le droit de le faire en lieux et place du dépositaire défaillant.

Article 20 - Reprise de sépultures en terrain commun

La reprise de sépultures en terrain commun pour y effectuer de nouvelles inhumations ou pour y établir des concessions ne peut se faire qu'après un délai de rotation de 5 ans minimum à compter de l'inhumation.

Pendant ces 5 ans, la famille pourra se voir attribuer, à sa demande et sur accord du Maire, une concession pour une des durées votées par le Conseil municipal. Le Maire peut accepter de faire la concession sur place ou de faire procéder, aux frais de la famille, à l'exhumation et à la ré-inhumation dans un autre emplacement.

Trois mois avant la reprise des terrains, dans la mesure du possible, les familles sont prévenues, par voie d'affichage et par une inscription placée sur les emplacements. Pendant ce délai de trois mois, les familles devront faire enlever les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté de reprise, l'entreprise choisie par la Commune, procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles, ainsi qu'à l'incinération des débris de cercueils et autres tissus.

La Commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement sa propriété et procédera à leur destruction.

Il pourra être procédé par l'entreprise choisie par la Commune à l'exhumation des corps à l'état d'ossement, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par emplacements ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois avec plaque d'identité, pour être déposé dans l'ossuaire.

Un registre ossuaire tenu par le service des cimetières mentionnera l'identité des personnes qui y seront inhumées.

TITRE VI. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 21 - Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un des cimetières devront impérativement s'adresser au service des cimetières. Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille ou d'un particulier.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la Commune et le concessionnaire (personne physique), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires ou organismes ou associations), de se substituer à un particulier pour l'acquisition d'une concession funéraire.

La décision d'octroyer une concession relève du Maire sur délégation du Conseil municipal. Néanmoins, si la personne ne relève pas des quatre cas énumérés dans l'article 2 du présent règlement, le Maire, dans une politique de bonne gestion des emplacements et d'une disponibilité suffisante, n'est pas tenu de délivrer une concession.

Toute concession donne lieu à un contrat administratif dont un exemplaire est remis au concessionnaire.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 22 - Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter du tarif de concession au montant en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire en cas de délégation.

Article 23 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement d'usage et de jouissance pour la durée dudit contrat.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée par le concessionnaire fondateur ;
- une concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble des ayants-droit : ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire fondateur en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droit directs.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai n'excédant pas six mois. Il devra y faire transférer dans ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit désireux de déposer un ou plusieurs corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande d'avance et s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil municipal ou par le Maire en cas de délégation.

Le service des cimetières tient un registre indiquant la date d'entrée et la date de sortie des corps.

Article 24 - Durée des concessions

Les différents types de concessions sont attribués :

- pour une durée de 15 ans ou
- pour une durée de 30 ans.

Article 25 - Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les concessions affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire dans un reliquaire de bois portant une plaque d'identification. Le service des cimetières tient un registre ossuaire sur lequel sont consignés tous les reliquaires qui y seront déposées.

Article 26 - Renouvellement des concessions à durée déterminée et reprise

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conforme à l'article 24 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire dans un reliquaire de bois portant une plaque d'identification. Le service des cimetières tient un registre ossuaire sur lequel sont consignés tous les reliquaires qui y seront déposés.

Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Commune. Celle-ci pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés à ses frais et déposés en reliquaire en bois à l'ossuaire.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 27 - Conversion, rétrocession et transmission

Article 27.1 - Conversion : allongement de durée

Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, pourront être admis, sur accord du Maire, à convertir une concession avant échéance de renouvellement, pour l'une des durées prévues à l'article 24 du présent règlement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Aucune disposition législative ne permettant de réduire la durée d'une concession, la conversion pour moindre durée ne sera admise.

Article 27.2 - Rétrocession

Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder, sur accord du Maire, la concession à la Commune à l'exclusion de tout autre tiers, avant échéance aux conditions suivantes :

- le concessionnaire fondateur peut seul demander la rétrocession, à l'exclusion de tout héritier ;
- en cas de pluralité de titulaires, l'accord de chacun d'entre eux est nécessaire ;
- le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument ;
- le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire fondateur. Toute année commencée ne sera pas remboursée. En cas de pluralité de concessionnaire il serait fait remboursement à part égale pour chacun d'entre eux, sauf accord entre tous les concessionnaires, pour que le remboursement soit fait à l'un d'entre eux uniquement.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 27.3 - Transmission

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession :

- **la transmission par donation** : de son vivant, le fondateur peut donner la concession. Un acte de substitution sera conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire). Le Maire pourra refuser l'opération pour des motifs tirés de l'ordre public. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial. La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille par le sang du titulaire (proches, famille par alliance) que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire, peut recevoir la donation. La donation est irrévocable.
- **la transmission par legs** : Le titulaire de la concession peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire. Le concessionnaire peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et désigner les personnes qui pourront y être inhumées. La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée. Une concession déjà utilisée peut être léguée à un membre de sa famille (héritier par le sang du titulaire). Un acte sera passé avec le maire pour établir le nouveau titulaire de la concession. Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel et peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère si le défunt ne le lui avait pas interdit.

Une personne morale ne peut recevoir ni donation ni legs de concession funéraire.

TITRE VII. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

Article 28 - Espaces cinéraires

Des columbariums, des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y disperser des cendres. Les columbariums sont divisés en cases et les cavurnes en petits caveaux. Ils sont concédés, s'il y a lieu, au moment du dépôt de la demande de crémation.

Il est possible d'inhumer sans caveau, une urne, en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion des cendres dans une case de columbarium ou dans un cavurne sera interdite.

Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. L'espace cinéraire est placé sous l'autorité et la surveillance du service des cimetières qui tiendra un registre spécial.

Ces emplacements sont prévus pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle du service des cimetières et après autorisation du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable du Maire. Comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 29 - Columbarium et cavurnes

Les cases du columbarium et les cavurnes sont attribués aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer une ou plusieurs urnes en fonction des dimensions desdites urnes.

Les familles pourront poser sur le cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie qui ne peut dépasser l'emprise au sol du cavurne. L'espace inter-tombe sera de 20 cm pour un côté. Le monument ne pourra dépasser 0,80 m de hauteur.

Article 30 - Renouvellement

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 31 - Espace de dispersion

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et agrémenté par les soins de la Commune.

Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion. Une taxe de dispersion sera perçue.

Un monument du souvenir mentionnera systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le service des cimetières pourra décider de reporter la dispersion.

L'espace de dispersion pourra être fleuri de manière mesurée, à charge pour le dépositaire des fleurs de les enlever en fin de floraison. A défaut, la Commune se réserve le droit de le faire en lieux et place du dépositaire défaillant.

TITRE VIII. RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 32 - Déclaration avant travaux

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou leurs entrepreneurs mandatés qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer au service des cimetières au plus tard 48 h avant l'exécution des travaux, une déclaration signée par le demandeur portant :

- l'identité du concessionnaire ou d'un ayant droit,
- la mention de la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur,
- la nature des travaux projetés,
- les dimensions du monument ou du caveau à exécuter,
- un plan détaillé de l'ouvrage, lequel devra faire apparaître de manière lisible l'alignement projeté,
- les dates et heures d'intervention ;
- la durée des travaux.

En cas d'incomplétude de la déclaration ou pour tout autre motif d'intérêt général, les travaux projetés pourront être différés voire refusés.

Toute inscription, gravure ou suppression de gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à déclaration auprès du service des cimetières

L'administration municipale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Au titre du pouvoir de police du Maire, en matière de respect des lieux, il sera interdit de poser un QR Code sur la sépulture, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents.

Article 33 - Périodes et durée

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu d'une forte affluence sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint, des Rameaux et de Pâques : 7 jours francs précédant et 3 jours francs suivant compris.

La durée de construction sera limitée à six jours à compter du début constaté des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le service des cimetières. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 34 - Caveau

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

La pose de monument doit assurer une étanchéité parfaite. Aucun percement du fond des caveaux (pour évacuation des eaux) n'est accepté afin d'assurer un bon fonctionnement du système d'épuration d'air. En cas de présence d'eau, les frais de pompage sont à la charge exclusive du concessionnaire ou ses ayants-droit.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de ré-inhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

Article 35 - Dimensions et limites

Les dimensions des concessions peuvent varier en fonction des emplacements. Les monuments sont construits en cohérence avec ceux qui l'entourent.

Les stèles sont alignées sur l'arrière de l'entourage.

La hauteur des stèles sur caveaux ne doit pas dépasser 1.30 m maximum par rapport au niveau de l'allée, ni débordée de l'emplacement.

Pour les concessions en pleine terre, la hauteur des bordures, si elles existent, est obligatoirement de 10 centimètres au-dessus du sol des allées. Il ne sera accepté qu'une stèle d'une hauteur maximale de 1 m avec une épaisseur maximale de 20 cm. La pose d'un monument sur ce type de concession ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois suite à l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par le service des cimetières.

Avant toute construction d'un monument à caractère inhabituel, l'entreprise doit fournir un plan détaillé de l'ouvrage projeté. Le service des cimetières indique alors si cette opération peut être réalisée à la date prévue ou doit être différée, de manière à ne pas gêner le déroulement cohérent des différentes interventions au cimetière.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que la pierre dure, le marbre, le granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement le béton moulé.

Les dalles de propreté (semelle) empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies.

Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la Commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne doivent pas être encombrés de végétaux ou autre matériaux. Il est possible de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 36 - Responsabilités

Un agent du service des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Les concessionnaires, les ayants-droit et leurs entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Ils demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Dans tous les cas, ceux-ci devront se conformer aux indications qui leur pourront être données par un agent du service des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Si, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes imposées et un constat présentant des malfaçons, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 37 - Sécurité des travaux

Les creusements d'ouvrages et l'installation de monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinga ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Toute excavation non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 38 - Réalisations des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

La taille de la pierre est interdite dans les cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouette, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par un agent du service des cimetières lorsque celui-ci l'exigera.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sous peine de sanction relative à la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des concessionnaires concernés ou sans l'agrément du service des cimetières. Les concessionnaires ne pourront pas s'opposer à des travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Il est interdit de déposer sur les entre-tombes, les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu décent et sécurisé qui ne gêne pas la circulation. Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Après l'achèvement des travaux, dont le service des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations.

En cas de défaillance du maître d'œuvre et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement tel que déclaré ou au nivellement donnés par un agent du service des cimetières.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure du Maire, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 39 - Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants-droit en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de Police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande du Maire et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Article 40 - Plantations

Sont seuls autorisés, les arbustes de la famille des conifères nains, buis... Les rosiers grimpants sont interdits.

Pour éviter tous dégâts aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Les concessionnaires et leurs ayants-droit restent responsables de tous dégâts que peuvent occasionner ces plantations, soit par leurs racines, soit par leurs branches, soit par leur abattage, même provoqué par une intempérie.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la visibilité et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 1.50 m de hauteur.

Au cas où ces plantations ne sont pas conformes aux dispositions prévues, avis est donné au concessionnaire ou ses ayants-droit de s'y conformer après la 1^{ère} mise en demeure. Passé ce délai et à leurs frais, les arbres ou arbustes sont arrachés ou coupés par la Commune ou son mandataire.

Article 41 - Legs

Le legs se distingue de la donation qui prend effet du vivant du donateur et est irrévocable. La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le Conseil municipal.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

Article 42 - Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil municipal et sur arrêté du Maire.

Article 43 - Caveau provisoire

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent

être transportés hors de la ville. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par toute personne ayant pouvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément à l'article R. 2213-26 du CGCT.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent du service des cimetières. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une redevance d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil municipal ou par le Maire lorsqu'il a reçu délégation.

Il est tenu, au service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 6 mois après la date du décès (article R 2213-29). Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

TITRE IX. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 44 - Autorisations

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant-droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le ou les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1. Le conjoint survivant non séparé (veuf, veuve) ;
2. Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs ;
3. Les ascendants ;
4. Les frères et sœurs, neveux et nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant-droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture. Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, suivant l'article 48, de faire assurer la réalisation des opérations sous la surveillance d'un agent communal.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée nécessaire.

Article 45 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un agent du service des cimetières.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune ou d'une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de sécurité et salubrité publiques.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 46 - Mesures d'hygiène

Les entreprises veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur pour effectuer ces opérations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise en charge de l'opération.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Article 47 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée : un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Ils seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans ou feront l'objet d'une crémation. Le reliquaire doit être en bois ou aggloméra de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre des cimetières devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si un agent du service des cimetières l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot.

En cas de transport hors Commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la Commune de destination.

Article 48 - Ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par un officier de police judiciaire.

Au-delà de 5 ans, si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre Commune, pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture, sous réserve que les restes exhumés soient à l'état d'ossement.

Article 49 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre Commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droit, dont la seule motivation est de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal (Art. 225-17).

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande d'un agent du service des cimetières, être effectué manuellement.

Article 50 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception de mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 51 - Ossuaire des cimetières

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ou des urnes ayant fait l'objet de reprises administratives.

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

TITRE X. RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET RÉUNION DE CORPS

Article 52 - Autorisations

La réunion des corps à l'état d'ossement dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt et après accord du concessionnaire ou d'un ayant-droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps pourra l'objet d'une surveillance par un agent du service des cimetières et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 53 - Délais et conditions

Conformément à la législation en vigueur, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps soient à l'état d'ossement.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XI. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 54 - Surveillance

Le service des cimetières veillera à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé au service des cimetières, si nécessaire à la Police municipale, le plus rapidement possible.

Article 55 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un agent de Police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le service est ouvert :

Le lundi : de 14h à 17h

Le mardi : de 8h30 à 17h

Le mercredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Le jeudi : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h

Le vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 16h

Le 1^{er} et le 3^{ème} samedi de chaque mois : de 9h à 12h

Pour tout renseignement, le service est joignable au : 04 50 25 95 80